

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2023-02-14a-00220 Référence de la demande : n° 2023-00220-041-003

Dénomination du projet : Extension de la carrière Sainte Cécile

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Saône et Loire -Commune(s) : 71250 Sainte-Cécile

Bénéficiaire : TRMC

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte de la demande :

La présente demande d'autorisation fait suite à une première demande transmise au CNPN en 2023. Le dossier présentait des lacunes nécessitant des modifications majeures du dossier pour que la séquence éviter-réduire-compenser sont respectée. Le présent dossier constitue donc un second passage du projet d'extension de carrière dite de Sainte-Cécile (71).

Méthodologie appliquée :

Le présent dossier reprend les données et les éléments présentés lors du premier passage. Comme évoqué lors de son examen initial, le CNPN souligne la grande qualité des inventaires et de l'analyse écologique. Il apprécie notamment l'énergie qui a été consacré à l'état des lieux des habitats et de la capacité d'accueil des milieux forestiers, suffisamment détaillé pour se rendre compte des micro-habitats présents pouvant abriter de la faune arboricole.

Pour le présent dossier, le CNPN n'a qu'une seule remarque, puisque des éléments mis à sa disposition indiquent la présence en 2024 d'une nidification très probable du Grand-duc d'Europe, ce que le pétitionnaire n'a pas les moyens de confirmer, puisque les inventaires complémentaires de 2024 se sont limités à un passage très tôt en saison, en janvier, ne permettant pas de vérifier la nidification possible de l'espèce. Le CNPN regrette que le pétitionnaire n'insiste pas sur cette nidification probable, d'autant plus qu'il met en place une stratégie de gestion de sa carrière intégrant globalement l'espèce. Prendre en compte le Grand-duc dès la présentation des enjeux, même s'il n'est que potentiel, sécuriserait pleinement l'instruction du dossier, et lèverait tout risque juridique vis-à-vis des espèces protégées. Ainsi, le CNPN va considérer dans l'analyse à suivre que cet oiseau est nicheur sur le site, encore en 2024, pour que l'ensemble des enjeux soient bien considérés dans la stratégie de gestion du site.

Enfin, le CNPN apprécie les efforts d'amélioration de la synthèse des données existantes sur le site, notamment pour les espèces qui étaient peu étudiées comme les chiroptères, et pour lesquelles les informations complémentaires révèlent bien des enjeux, que le pétitionnaire prend en compte ensuite dans sa stratégie ERC.

Compte-tenu de ces éléments, le CNPN considère que l'ensemble des questions soulevées lors du premier passage du dossier ont fait l'objet d'une réponse globale assurant le maintien sur le site des espèces concernées par le projet.

Remarques sur l'évitement :

Le CNPN reconnaît la démonstration faite par le pétitionnaire de la démarche d'évitement, ici impossible. Pour autant, la stratégie adoptée est en effet de moindre impact au regard des variantes possibles pour l'extension de la carrière, et permet de focaliser les impacts sur les milieux les plus à même de faire l'objet des meilleures mesures de réduction puis de compensation des impacts. Ainsi, le pétitionnaire répond pleinement aux remarques évoquées lors du premier passage CNPN.

A ce stade, le CNPN insiste sur le fait que l'ensemble des mesures de réduction et de compensation doivent être mises en œuvre avant les actions d'exploitation de la carrière pouvant affecter les espèces faisant l'objet de ces réductions et compensations, afin qu'un report des individus soit possible. Par ailleurs, tout doit être mis en œuvre pour sauver chaque individu d'espèce protégée de tout risque d'écrasement ou de destruction, avec un déplacement vers les habitats compensatoires dédiés.

Remarques sur la réduction :

Le CNPN demande que l'ensemble des engagements du pétitionnaire présentés dans le dossier soient mis en œuvre. Il en profite pour apporter quelques précisions :

- MR01 (R1.1c) : les abattages doivent être limités à la période septembre-octobre. Par ailleurs, si un contrôle par un écologue doit avoir lieu, une procédure d'abattage doux sur les arbres à cavité avec maintien des parties avec loge favorisant la sortie puis la fuite des animaux doit être mis en œuvre durant au moins 24h pour chacun d'eux.
- MR03 (R2.1f) : utiliser des semences locales labellisées pour l'ensemencement prévu par la mesure.
- MR04 (R2.1i) : les travaux de fauchage, de défrichement et de débroussaillage doivent impérativement éviter la période du 1er mars au 31 août. Le dessouchage doit éviter l'hibernation de l'herpétofaune.
- MR05 (R2.1o) : si la mesure doit être mise en œuvre, le CNPN rappelle que seules les larves de la salamandre sont aquatiques, et que le déplacement des individus puis une mise à l'eau ne concernera que ces larves (les adultes ne sachant pas nager, ils se noieraient). Si des adultes étaient trouvés et devaient être déplacés, ils devraient être relâchés en milieu terrestre.
- MR06 (R2.1p) : les suivis et les plans de gestion et d'action ajustés devront être mis en œuvre, et présentés et validés au cours de la saison par la DREAL, afin de s'assurer du maintien des habitats colonisés par les espèces particulièrement en période de reproduction, d'autant plus pour les espèces sensibles colonisant les falaises de la carrière comme le Grand-duc.
- Mesures MR07 (R2.1q) et suivantes : le CNPN demande leur mise en œuvre telle que prévu dans le dossier. Il réclame la mise en place d'un plan d'action dédié en cas de disparition ou d'altération du suintement à l'origine des milieux humides utilisés par les amphibiens (mesure MR12).

Remarques sur la compensation :

Le CNPN considère que la compensation prévue répond globalement aux enjeux identifiés et aux remarques évoquées lors du premier passage CNPN, et demande que l'ensemble des mesures de compensation soient mises en place, avec le calendrier prévu par le dossier (p126 à 131 du dossier), sur les parcelles identifiées (p125). Le CNPN demande néanmoins un ajustement de la mesure d'ilot de sénescence, en ramenant la surface de la parcelle compensatoire à 3ha, surface minimale nécessaire pour assurer la fonctionnalité écologique suffisante (effet de masse surfacique) pour que s'expriment pleinement les dynamiques liées à la sénescence. Cette mesure devra faire l'objet d'un engagement sur le très long terme avec la signature d'une ORE ou autre dispositif sécurisant la modalité de gestion pour une durée de 99 ans, pour aller dans le sens d'une mise en sénescence d'un boisement.

Le CNPN précise enfin que la mesure consistant en l'installation de nichoirs ne constitue en rien une mesure compensatoire, mais une simple mesure d'accompagnement, un gîte artificiel ne pouvant pas remplacer la capacité des arbres vivants à tamponner les conditions environnementales externes (température et hygrométrie extrêmes), d'autant plus dans un contexte de changement climatique impliquant des montées de température dangereuses en été pour la faune arboricole, comme plusieurs expériences le montrent en Europe depuis quelques années. Ainsi, cette mesure insuffisante justifie de l'augmentation de la surface à mettre en sénescence pour ce projet (voir ci-dessus).

L'ensemble des mesures d'accompagnement et de suivis devront être mises en œuvre, telles qu'indiquées par le pétitionnaire. Les protocoles à mettre en œuvre, non définis encore, devront être soumis à validation de la DREAL. Si ces suivis mettaient en évidence des altérations des populations concernées par la présente dérogation, ou pour des espèces non encore détectées mais protégées donc devant être prises en compte, le pétitionnaire devra alors proposer à la DREAL et soumettre à sa validation une procédure de réajustement du projet pour revenir à un état de conservation favorable de ces populations. Un bilan sera transmis annuellement

Conclusion :

Le CNPN émet un **avis favorable sous condition** de mise en œuvre de l'intégralité de ses recommandations.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable ☐	Favorable sous conditions ☒	Défavorable ☐
Fait le : 10/02/2025		
Signature :		
Le vice-président		
		
Maxime ZUCCA		